

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le

23 AOUT 2017

Arrêté de mise en demeure de respecter des prescriptions

N°DDPP-IC-2017-08-26

Société ROUTIERE CHAMBARD

Carrière de VINAY lieu-dit "Scie des Combes"

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre 1^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8 et L172-1 et le livre V titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1 et L514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la société ROUTIERE CHAMBARD à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VINAY au lieu-dit « La Scie des Combes » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 juillet 2017 sur le site de la société ROUTIERE CHAMBARD lieu-dit « la Scie des Combes » sur la commune de VINAY ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 13 juillet 2017 dans le respect de l'article L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 3 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence de mise à jour du plan d'exploitation qui ne comporte pas toutes les informations demandées par l'arrêté préfectoral précité ;
- l'absence d'aire étanche et de séparateur d'hydrocarbures associés à la cuve d'hydrocarbures, permettant d'assurer le ravitaillement des engins sur le site ;
- l'absence totale de gradins et de banquettes au niveau de la zone d'extraction ainsi que certains fronts de taille à 90° ;

- l'absence de respect de la bande de 10 mètres en limite Sud au niveau de la zone de remblaiement ;
- l'absence de suivi des déchets inertes pour le remblaiement et le recyclage conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- l'absence de réalisation d'analyses de la qualité de l'eau conformément à l'article 33.3 du 15 novembre 2015
- l'absence d'analyses des niveaux sonores en 2016.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUTIERE CHAMBARD, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société ROUTIÈRE CHAMBARD (siège social : 11, avenue de Chatte 38160 SAINT-MARCELLIN) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2015 et de procéder aux actions correctives suivantes :

1/ Immédiatement

- **mettre en place** conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et aux dispositions des articles 45 et 46 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 :

- un plan topographique répertoriant les alvéoles de stockage de déchets ;
- une consigne d'admission des déchets comportant les paramètres des analyses préalables à réaliser lors de suspicions de pollution à afficher dans le bungalow de la bascule ;
- des documents préalables d'une validité d'un an comportant : nom, et coordonnées du producteur, origine des déchets, code 6 chiffres, quantités prévisionnelles, signature producteur et transporteur ;
- un registre des documents préalables ou des bordereaux de suivi ;
- un registre des refus ;
- un suivi des déchets inertes par un organisme extérieur et transmettre un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

- compléter

- les accusés de réception de déchets avec le libellé du déchet (code) et la signature du transporteur ;
- le registre d'admission des déchets avec la référence de la zone mise en remblaiement et le résultat du contrôle visuel.

2/ dans un délai d'un mois

- mettre à jour, conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2015, le plan d'exploitation du site en fonction de la réalité du terrain et faire apparaître les abords dans un rayon de 50 mètres autour du site.

3 / dans un délai de 3 mois

conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 :

- mettre en place une aire étanche au niveau de la cuve d'hydrocarbures, permettant d'effectuer le ravitaillement des engins et leurs éventuelles vidanges, associée à un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel (article 33) ;
- mettre en place des gradins de 5 mètres de largeur de banquettes afin que la hauteur des fronts ne dépasse pas 6 mètres (article 23-1) ;
- retaluter les fronts de taille afin qu'ils ne dépassent pas un angle de 45°, (article 23-1) ;
- reconstituer la bande de 10 mètres en zone sud entre la route et la zone de remblaiement, zone de stockage de matériaux (article 22) ;
- faire réaliser une analyse semestrielle des eaux souterraines (article 33.3) ;
- faire réaliser une analyse des niveaux sonores (article 36).

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux injonctions ci-dessus dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

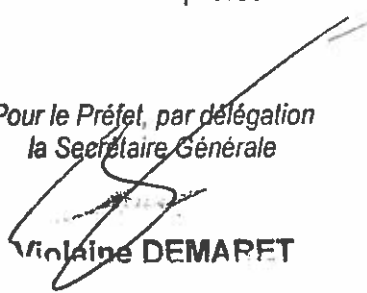
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ROUTIÈRE CHAMBARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge des installations classées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de VINAY.

Fait à Grenoble le, **23 AOUT 2017**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

